

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

2521

**OBSERVATOIRE DE LA PAUVRETÉ ET DES CONDITIONS DE VIE
(OPCV)**

**Projet de REGLEMENT INTERIEUR DE
L'OBSERVATOIRE DE LA PAUVRETE ET DES
CONDITIONS DE VIE (OPCV)**

Dakar, juillet 2014

Article 1 : objet

Conformément à l'article 10 des Statuts de l'Observatoire de la Pauvreté et des Conditions de Vie (OPCV), le présent règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de pilotage (Bureau) pour servir de régulateur. A ce titre, le règlement intérieur définit et précise les modalités d'exécution des Statuts.

TITRE I : LES MEMBRES

Article 2 : les Membres

L'Observatoire de la Pauvreté et des Conditions de Vie (OPCV) se compose de membres Fondateurs et de membres Ordinaires.

2.1. Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les fournisseurs et utilisateurs de données sur la pauvreté et le développement humain et qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive, ou ont été cooptés comme tels par l'Assemblée Générale Constitutive. Ils sont visés ci-après :

14. L'Etat représenté par les principales structures impliquées dans les politiques de lutte contre la pauvreté, notamment : l'Unité de Coordination et de Suivi de la Politique Economique du Ministère de l'Economie et des Finances (UCSPE/MEF), la Cellule de Suivi du Ministère du Développement Social (CSO/MDS), l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), la Direction nationale en charge de la planification, la Délégation Générale à la Protection Sociale et à la Solidarité nationale, la Direction de la Prévision et des Etudes Economiques (DPEE), les ministères sectoriels de la santé, de l'éducation, de l'agriculture, de l'hydraulique, de l'emploi, de la justice, du développement social, de la femme, de la gestion des risques et des catastrophes naturelles.
- Les organisations de la société civile représentées par le Conseil des organisations non gouvernementales d'appui au développement (CONGAD), le Collectif des associations de lutte contre la pauvreté (COLUPAS), Forum civil, la Fédération des Groupements de Promotion Féminine et le Conseil National de la Jeunesse, les représentants des Imams et du Clergé, Pôle des aînés ; le conseil national des ruraux (CNCR), le comité consultatif équité genre;
- Les organisations professionnelles des employeurs (CNES, CNP, UNACOIS) ;
- Les organisations professionnelles des travailleurs (CNTS, CNTS FC, UNSAS...),
- Les élus locaux représentés par l'Union nationale des élus locaux (UAEL),
- Le Représentant de l'Assemblée nationale.

2.2. Membres ^{ordinaires} ordinaires ou cooptés

Les membres ordinaires sont ceux qui sont cooptés sur proposition du 1/3 des membres fondateurs à jour de leurs obligations. Sont cooptés comme membres ordinaires les responsables des programmes en matière de lutte contre la pauvreté portant sur l'éducation, la Santé, l'agriculture, l'hydraulique, le développement local et l'emploi (Ex: PNDL, PNDS, PDEF, PEPAM, ASER, CMU, PRODES, PIDES Programmes de Bourses familiales...).

Toute demande d'adhésion d'une personne morale doit être adressée par écrit au Président de l'Assemblée Générale, et doit être parrainée par au moins deux membres fondateurs.

La personne morale doit aussi communiquer par écrit le nom, l'adresse et le curriculum de son représentant dans les instances de l'OPCV comme le stipulent les dispositions pertinentes du Règlement Intérieur relatives à la représentation des membres.

L'adhésion du nouveau membre doit être ratifiée par l'Assemblée Générale et ne prend effet qu'à partir de la notification écrite à l'intéressé par le Président de l'Assemblée Générale.

2.3. Perte de qualité de membre

Les membres sont représentés par des personnes morales. A ce titre, la personne physique, qui représente une institution, perd sa qualité de membre :

- a) la dissolution d'un membre personne morale ;
- b) la démission de l'institution, régulièrement signifiée au Président de l'Assemblée Générale;
- c) le retrait du mandat, par la personne morale représentée, dûment notifié au Président de l'assemblée générale.

2.4. Modalités de la perte de qualité de membre par démission ou radiation

La perte de la qualité de membre obéit aux conditions ci-après :

- un membre peut démissionner à tout moment en avisant le Président de l'Assemblée Générale par écrit ;
- Le Président dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier à l'intéressé l'acceptation ou le refus de sa démission dans les cas où il est jugé nécessaire de surseoir à celle-ci dans l'intérêt de l'association ;
- L'Assemblée Générale peut procéder à la radiation de tout membre dont la conduite porte préjudice à l'association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications ;
- La radiation fait l'objet d'une notification écrite au membre par le Président de l'Assemblée Générale.

2.5. Observateurs

Les partenaires techniques et financiers pourraient être conviés à l'Assemblée générale comme des observateurs.

Article 3 : droits et obligations du membre

Tout membre actif de l'Assemblée Générale de l'OPCV a le droit de participer à ses activités et de défendre ses principes et idéaux. Il est soumis aux règles de sanctions prévues, allant de l'avertissement simple, au blâme et à la radiation.

Article 4 : les membres du Bureau de l'AG

Les membres du Bureau de l'AG font office de Comité de Pilotage. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une seule fois. Le bureau peut être renouvelé, à l'occasion des sessions de l'assemblée générale, au maximum au 2/3 de ses membres.

Article 5 : perte de qualité de membre du Bureau de l'AG

La qualité de membre de Bureau se perd par démission, par décès, par radiation ou substitution prononcée par l'organe d'autorité concerné ou par l'organisation qui l'aura mandaté.

Article 6 : remplacement d'un membre

En cas de démission ou d'indisponibilité d'un membre représentant un organisme, ce dernier devra procéder à son remplacement à la plus proche réunion.

Article 7 : réunion ordinaire de l'AG

L'Assemblée générale se réunit, en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son Président. Les convocations doivent indiquer la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et parvenir au moins 15 jours avant la date de tenue de l'AG.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président en session extraordinaire sur la demande des 2/3 au moins de ses membres. Les conditions de validité des délibérations sont celles prévues à l'article 6 (alinéa 1) des statuts de l'OPCV.

Le Président peut demander la présence, aux sessions de l'Assemblée Générale, de toute personne autre que les membres, s'il l'estime nécessaire en fonction de l'ordre du jour. Le Président, élu par l'AG, est ipso facto membre du Comité de pilotage.

Article 8 : personnes ressources

En dehors des membres élus ou cooptés par l'Assemblée Générale, le Bureau peut s'adjoindre d'autres personnes en fonction de leur compétence ou accepter des observateurs. Les personnes ressources ne peuvent jouir des mêmes droits que les membres de droit.

TITRE II : ELECTIONS

Article 9 : élection des membres du Bureau

Les choix aux différents postes seront déterminés par élection au cas où un consensus n'est pas établi. Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale sur la base d'un mandat tournant d'une période de trois ans, renouvelable une seule fois. Le Président de ce Comité est également désigné par L'AG.

Article 10 : désignation des membres institutionnels

Les représentants des membres des fédérations et organisations civiles et professionnelles sont désignés par leur structure membre. A défaut ou en cas de contestation, l'autorité administrative de tutelle aura la charge de notifier au Président en exercice, l'organisme le plus représentatif pour représenter le corps social ou professionnel concerné.

Le consensus est la règle de prise de décision. A titre exceptionnel et pour le 1er mandat du Comité de pilotage, il est proposé que le Président de l'AG soit le Directeur général de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD).

Article 11 : le vote

En cas d'élection et à défaut de consensus, les votes se feront au scrutin secret. Chaque électeur devra au moment du vote déposer un bulletin papillon plié en deux dans l'une des urnes désignées à cet effet.

Il sera procédé publiquement au dépouillement dès la fin des opérations. Dans tous les cas chaque délégué comptera pour une voix. Les personnes qui auront recueilli le plus de voix seront déclarées élues au Comité de Pilotage.

TITRE III : ORGANES DE L'OPCV

Article 12 : le bureau de l'AG ou Comité de pilotage

L'Assemblée générale nomme un Bureau qui fait office de Comité de Pilotage, composé de douze (12) membres choisis en son sein.

Article 13 : le renouvellement du Bureau

En cas de renouvellement du Bureau de l'AG (Comité de pilotage), il sera prévu de maintenir en son sein au moins 1/3 des membres anciens, avec le respect de la règle d'au maximum deux mandats consécutifs.

En tant qu'organe central du Système Statistique National, l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie bénéficie d'un statut spécial de membre permanent du bureau de l'AG.

Article 14 : les Organes

14.1. L'Assemblée Générale

14.1.1 - Nature

Les Assemblées Générales sont qualifiées :

- D'Assemblées Générales extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à statuer sur des opérations de modification de statut, de radiation ou d'adhésion de membres ;
- D'Assemblées Générales ordinaires dans tous les autres cas.

L'Assemblée Générale est chargée de veiller à la réalisation de la mission assignée à l'OPCV. A cet effet, elle délègue, par l'entremise du Comité de pilotage, à La Cellule de Coordination et de Gestion (CCG), de l'OPCV les pouvoirs prévus au point 6.4 de l'article 6 des présents statuts pour la réalisation de cet objet. De même que des missions d'appui technique, scientifique et d'administration financière sont dévolues à l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD).

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises dans les conditions de quorum et de majorité égale au moins aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés lorsque cette assemblée est convoquée.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit de nouveau dans un délai de quinze (15) jours et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. La règle de vote est fondée sur le principe d'une voix par membre.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Modifier et amender les statuts de l'OPCV ;
- Recevoir les apports des partenaires et convenir des conditions de leur mise en place ;
- Fixer le nombre de membres du Comité de Pilotage;
- Entériner le choix du responsable de Cellule de Coordination et de Gestion de l'OPCV (CCG) pour le compte du Comité de pilotage;
- Ratifier les demandes d'adhésion ou de démissions ;
- Discuter les rapports d'audit et assurer l'effectivité des recommandations ;
- Approuver le règlement intérieur de l'OPCV ;
- Valider les programmes d'activités et budgets annuels qui lui sont soumis par le responsable de la CCG ;
- Evaluer les performances de gestion de la CCG et recommander les mesures d'appréciation à cet égard : reclassement, quitus de gestion ;
- Statuer sur le rapport moral et financier qui est annuellement établi par la CCG pour le compte du Comité de pilotage ;
- Donner quitus de gestion au Président du Comité de Pilotage et au responsable de la CCG sur recommandation du Président ;
- Etre informée des conventions et engagements de longue durée conclus (plus d'un an) par le Comité de pilotage ou la CCG avec des tiers ;
- Délibérer sur demande de son Président, sur l'aliénation des biens immobiliers, la constitution d'hypothèque et la levée d'emprunts consentis à l'OPCV.

14.1.2 - Réunions

L'AG se réunit en session ordinaire sur convocation du Président du Comité de Pilotage, une (1) fois par an. Après consultation des membres du Comité de pilotage, le Président fait

établir les convocations par le responsable de la CCG de l'OPCV ; les convocations doivent indiquer la date, le lieu, et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président en session extraordinaire sur demande des 2/3 au moins de ses membres. Les conditions de validité des délibérations sont celles prévues au Titre II, article 6.1.1. des présents statuts.

Le Président peut exiger la présence aux Assemblées générales, de toute personne autre que les membres, s'il l'estime nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

14.2. Le Bureau de l'AG

14.2.1. Responsabilités

Le Bureau de l'AG faisant office de Comité de Pilotage est présidé par son Président. Il élit en son sein un Vice président qui le supplée en cas d'empêchement. Le secrétariat est assuré par le responsable de la Cellule de Coordination et de Gestion de l'OPCV représentant l'organe exécutif.

Les fonctions de membre du Bureau de l'AG sont bénévoles. Toutefois, des remboursements de frais sont autorisés, sous forme de jetons de présence aux sessions du Comité. Le montant de ces jetons est plafonné à un montant maximum de/an.

Le Bureau a pour missions essentielles d'assurer le suivi de l'application des décisions prises au niveau de l'Assemblée Générale. Il aura à veiller au contrôle de leur réalisation et en outre à exercer les prérogatives suivantes :

- La préparation des réunions de l'Assemblée Générale (AG) de l'OPCV : agendas, rapports, résolutions et documents soumis à l'approbation de l'AG;
- Le suivi et le contrôle des activités de la CCG,
- les délibérations sur les acquisitions ou échanges d'immeubles, les taux et prêts hypothécaires exécutoires par elles-mêmes après approbation de l'Assemblée Générale;
- L'ordre du jour des réunions de l'AG sur proposition du Président du Comité de Pilotage.

Le Bureau exerce un contrôle permanent sur les objectifs de gestion assignés à la CCG en tant qu'organe exécutif. Il est engagé par les performances de la CCG devant l'AG.

A ce titre, le Bureau a la charge de conduite de la procédure de recrutement du responsable et des principaux Experts de la Cellule de Coordination et de Gestion de l'OPCV, sur appel à candidature.

Au sein du Bureau, il pourra être institué un comité technique ad hoc, ouvert à des experts en cas de besoin. Il assurera le rôle de conseil scientifique du Bureau de l'OPCV et de validation technique des indicateurs sur la pauvreté. Ce comité technique sera présidé par le Directeur général de l'ANSD ou son Adjoint et inscrira ses activités dans le cadre du CTPS et du CNS en tant que membre de ce dernier.

14.2.2. Les réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'OPCV l'exige et au moins une fois par semestre.

La présence effective de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un registre de présences qui est émarginé par les membres assistant à la séance et dans lequel sont encartées les feuilles de présence.

Le Président du Bureau peut demander au comité de recueillir l'avis de toute personne physique ou morale autre que ses membres, s'il estime nécessaire.

14.3. La Cellule de coordination et de gestion de l'OPCV : Bureau exécutif

14.3.1. Fonctions :

La Cellule de coordination et de gestion de l'OPCV a pour fonctions prioritaires :

- La coordination des actions de partenariat, de maîtrise d'ouvrage et de plaidoyer relative à l'observatoire ;
- L'animation et le renforcement de capacités des membres du réseau OPCV ;
- La mise en place de système d'information et de suivi évaluation de l'OPCV ;
- L'élaboration d'analyses fines et approfondies des informations socioéconomiques pour mieux aider à la décision.

La fonction de gestion financière et comptable de l'OPCV est confiée, sous forme de contrat de prestations de services, à l'ANSD.

La Cellule de Coordination et de Gestion de l'OPCV a son siège dans les locaux de l'ANSD. Elle supervise une équipe composée de cadres spécialisés, et pourra faire appel en cas de besoin à des consultants nationaux pour des besoins de compétences complémentaires, ainsi qu'à des consultants internationaux pour des conseils méthodologiques et des formations spécifiques.

14.4. Instrument de communication

Le Forum National sur la Pauvreté et le Développement Humain (FNPH) constitue un espace et un cadre de dialogue et d'échanges.

14.4.1 Responsabilités

Le Forum National sur la Pauvreté et le Développement Humain (FNPH) a pour fonction :

- la présentation, la restitution et la dissémination, dans une approche participative, des résultats provisoires de l'OPCV par l'organisation de consultations élargies avec les Ministères, la société civile, les partenaires au développement, les ONG et associations des élus locaux;

- l'échange autour des actions et des résultats de programmes, la validation des informations produites et une meilleure diffusion de l'information destinée aux acteurs et un recueil exhaustif des besoins des populations.

14.4.2 Organisation :

Le forum est co-présidé, en alternance, par un représentant du Ministère en charge du développement social ou un Représentant de la société civile. Il est composé des membres suivants :

- Les membres de l'AG de l'OPCV,
- Les producteurs et utilisateurs de données de l'OPCV,
- Les représentants des Observatoires/systèmes d'information parties prenantes,
- Les médias pour leur rôle dans la transmission et la vulgarisation de l'information sur les programmes de développement et de solidarité et de lutte contre les exclusions sociales.

Le Forum pourra être programmé au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Article 15 : le Président

Le Président est le responsable moral de l'OPCV. Il convoque et dirige les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif (Comité de pilotage) en session Ordinaire et extraordinaire.

Il représente l'OPCV dans tous les actes de la vie civile et doit ester en justice pour les besoins de l'OPCV. Il assure l'exécution des statuts juridiques et supervise les activités de l'OPCV.

Article 16 : la Cellule de Coordination et de gestion

La Cellule de Coordination et de Gestion fait office de bureau exécutif et est chargée de mettre en œuvre la feuille de route de l'OPCV. Elle coordonne toutes les activités de l'OPCV, elle prépare les réunions sur instruction du Président, et tient un procès verbal des délibérations du Bureau de l'AG. Elle est responsable du personnel et coordonne les partenariats techniques et administratifs.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'OPCV

Les ressources de l'OPCV sont domiciliées dans un ou plusieurs comptes. Les conditions d'emploi et d'alimentation de ces comptes sont définies dans le manuel de procédures.

Article 17: ressources annuelles

Les ressources de l'OPCV proviennent :

- Des subventions, dons, rétrocessions de crédit, legs ou libéralités faits par l'Etat du Sénégal ou par un Etat étranger, ou par tout autre organe national ou international conformément à la réglementation en vigueur ;
- Des prestations spécialisées de services par la valorisation de l'expertise à travers une offre de services aux bailleurs institutionnels, aux structures étatiques et autres acteurs du développement

Toutes les ressources reçues par l'OPCV doivent faire l'objet d'une convention formelle. Les ressources de l'OPCV sont gérées par l'ANSD et en conformité avec les règles et procédures de gestion comptable et financière de cette institution.

Article 18: comptabilité, rapport financier, bilan d'activités

Le Responsable financier de la CCG de l'OPCV tient une comptabilité simplifiée en rapport avec les autorités de l'ANSD et conformément aux prescriptions du manuel de procédures. Le manuel de procédures est établi en rapport avec l'ANSD et approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Responsable de la CCG de l'OPCV établit :

- Annuellement un bilan général des activités et établit une situation des ressources mises à sa disposition et leur destination;
- Les comptes et états financiers sont établis en relation avec les services de l'ANSD, en conformité avec les règles en vigueur du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- Les comptes et états financiers sont certifiés par un auditeur externe inscrit à l'Ordre des Comptables et Experts Associés.

TITRE V – RAPPORT DE COLLABORATION DES MEMBRES DE L'OPCV

Article 19 : convention entre l'OPCV et ses membres

Les membres de l'OPCV ainsi que l'équipe de la CCG ne peuvent sous quelque forme que ce soit, entretenir des relations d'affaires (contrats de prestations, échange de biens et services) avec l'OPCV soit directement, soit par personne interposée, sauf autorisation expresse du Bureau.

Article 20 : Confidentialité

Les membres et collaborateurs de l'OPCV sont tenus par les règles de confidentialités et discrétion conformément aux normes professionnelles régies par LA LOI N° 2012-03 DU 3 JANVIER 2012 RELATIVE AUX OBLIGATIONS ET SECRET EN MATIERE DE STATISTIQUE.

Article 21 : suivi des activités de l'OPCV

Les membres de l'OPCV ou leurs représentants possèdent le droit de visiter les installations de l'OPCV, en présence du responsable de la CCG ou d'un membre du personnel désigné par ce dernier.

Un rapport annuel d'activités ainsi qu'un rapport sur la situation financière, seront communiqués à tout allocataire de ressources de l'OPCV, s'il le souhaite.

Dans ses relations avec les ministères et démembrements de l'Etat, la CCG intervient sous le couvert de l'ANSD.

TITRE VI : DES SANCTIONS ET DISSOLUTION

Article 22 : sanctions

Les personnes morales peuvent faire l'objet d'une sanction allant de la suspension provisoire à la radiation après que le concerné ait été entendu.

Article 23 : dissolution

La dissolution de l'OPCV ne peut être prononcée que par l'AG par au moins $\frac{3}{4}$ des membres. En cas de dissolution de l'OPCV, le patrimoine de l'OPCV est dévolu à une organisation d'utilité publique, poursuivant les mêmes buts.